

## COMPTE RENDU DE LA COMMISSION NUMÉRIQUE du 15 décembre 2021

Ordre du jour

1. **Point d'info sur le conventionnement des SMAD**
2. **Organisation des offres numériques de *France Télévisions* et *ARTE***
3. **CNC :**
  1. Notre demande de soutien spécifique du fait de la situation « crise sanitaire » et évaluation des pertes de comptes automatiques
  2. Cvs et fonds XN
  3. Fonds dit « Plateformes »
4. **Préparation de notre table ronde FIPADOC**

\*\*\*\*\*

### **POINT D'INFO SUR LE CONVENTIONNEMENT DES SMAD**

---

Le CSA vient de signer des conventions avec Netflix, Amazon, Disney, et Apple TV afin de finaliser leur entrée dans le système français de financement de la production.

Le décret dit « SMAD » de juillet 2021 prévoyait que ces conventions pourraient tenir compte des accords interprofessionnels pour moduler les obligations d'investissement. Le Gouvernement a cependant considéré que ces conventions devaient être signées dans l'urgence avant la fin de l'année ce qui ne laissait pas place à la négociation interprofessionnelle. L'objectif est de conventionner rapidement les plateformes pour éviter tout risque contentieux.

Cette injonction de signature rapide a conduit le CSA a accepter des compromis trop importants pour nous en matière de clause de diversité, tout en ayant le sentiment du travail accompli puisque chaque plateforme est désormais soumise à deux sous-quotas

d'investissement dans des genres d'œuvres qu'ils ne diffusent pas de manière principale, tels le documentaire, l'animation ou la captation de spectacle vivant.

Malheureusement, le faible niveau auquel ces clauses de diversité ont été fixées, les rendent inopérantes concrètement.

Exemples :

Dans le cas de Netflix, une obligation d'investissement a été fixée à 16% de son CA France, ce qui équivaut à 160M€.

La clause de diversité fixée à 5% de son obligation équivaut à 8 M€.

Le sous quota dans l'animation fixé à 4,4% de son obligation induit un investissement de 7,04M€ et le sous-quota dans le documentaire fixé à 0,6% de son obligation l'oblige à investir 960K€ par an dans le documentaire.

Le SPI et l'ensemble des syndicats de producteurs ont exprimé leur effarement devant de tels engagements qui non seulement n'auront aucun impact positif sur la filière, mais de surcroît risquent de gêner nos négociations à venir avec les diffuseurs historiques.

Ces conventions courent jusqu'à fin 2024, ce qui rend en pratique toute nouvelle négociation extrêmement difficile dans cette période.

- Une note sera envoyée à tous les adhérents, lorsque les textes officiels signés seront portés à notre connaissance.

## **OFFRES NUMERIQUES DE FRANCE TELEVISIONS ET ARTE**

---

Une réorganisation des unités de programmes est intervenue à France Télévisions. Désormais, tout le « numérique » est géré par *Slash*, il n'y a plus de séparation.

En revanche, les équipes en charge des documentaires destinés à *Slash* sont rattachées à Julie Grivaux et Catherine Alvarresse, c'est-à-dire à l'unité documentaire directement.

Il en découle une facilité car il n'y a qu'une seule marque, mais les décisionnaires étant peu nombreux, cela peut provoquer un engorgement pour les dépôts de dossiers.

### Documentaire

Une réunion « documentaire » avec France TV a eu lieu le 3 décembre.

Il en ressort que France TV souhaite arrêter de raisonner en « cases ».

L'investissement *Slash* projet par projet doit augmenter de 50% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette augmentation est une augmentation moyenne qui pourra varier selon les projets à la hausse ou à la baisse.

Une question se pose cependant : est-ce pour coproduire davantage de documentaires ou pour investir davantage dans chaque projet ? L'objectif annoncé par FTV est de mieux financer les œuvres qui en ont besoin, sans diminuer le volume. Il n'est pas a priori prévu d'augmenter le volume.

Tout l'organigramme des équipes programmes de France TV, linéaires comme numérique se trouve au lien suivant :

<https://www.francetelevisions.fr/groupe/notre-organisation/le-comite-de-direction-et-le-comite-de-strategie-editoriale-4129>

Il est à jour pour le Documentaire, mais des actualisations doivent être faites pour l'Animation et la Fiction.

Par ailleurs, nous avons demandé que France TV ajoute une page concernant la ligne éditoriale et l'organigramme de l'unité Culture – Spectacle Vivant.

### Spectacle Vivant

Une réunion « spectacle vivant » s'est tenue à France TV le 23 novembre. Il en ressort que :

- Culture Box le web est maintenue avec une enveloppe de 2 M€.
- Il pourra y avoir davantage de passerelles entre le web, l'offre *France 4* ou les rediffusions *France 5*. **Le SPI a demandé que la stratégie de diffusion soit impérativement connue à l'avance afin que les producteurs puissent les anticiper vis-à-vis des artistes et des droits à négocier avec eux.**
- Le budget Spectacle Vivant est en augmentation (18,6 M€ alors que l'engagement était de 15,75 M€). Cependant, les objectifs en volume n'ont pas été communiqués.

### Conditions de visionnage

- Certains constatent que la bande passante de *Slash* est moins fluide que celle d'*Arte*. Cela s'explique par la qualité de diffusion. Celle d'*Arte* est moins bonne (donc moins gourmande), d'où une meilleure fluidité.
- Les adhérents se plaignent de la politique de pré-roll qui dure jusqu'à 70'', y compris pour des programmes qui ne durent que quelques minutes.  
  
→ Le SPI pourrait proposer que la durée de la publicité soit proportionnelle à la durée du programme.
- Les adhérents déplorent également l'inscription obligatoire pour regarder un programme sur *france.tv* ce qui peut être rédhibitoire.

### Suivi de l'audience

Le manque de transparence sur le nombre de vues des programmes diffusés est également pointé. Connaître ces audiences permettrait aux producteurs d'ajuster leurs projets.

*Arte* de son côté, transmet des rapports d'audience, même il s'agit d'une moyenne, cela permet aux producteurs de travailler à partir de ces analyses.

L'important est aussi de connaître la durée de vue, car il vaut mieux peu de personnes qui visionnent un programme complètement, que de très nombreuses personnes qui ne regardent que quelques secondes.

- Le SPI en fera la demande à FTV.

### 1/ Soutien crise sanitaire et pertes de comptes automatiques

Les syndicats de producteurs, réunis en intersyndicale ont demandé au président du CNC, une prolongation des « mesures Covid » au-delà du 31 juillet 2021, puisque de nombreuses contraintes demeurent pour filmer dans de nombreux pays.

Une fin de non-recevoir nous a été adressée en novembre.

Un dialogue est nécessaire car la crise est toujours là, il y a toujours des annulations de tournage à l'étranger, des diffusions retardées... des salles de spectacles qui ont subi des limitations de jauge et des couvre feux, ce qui a conduit à de recréations de spectacles impliquant des surcoûts.

Chaque année, le CNC présente un bilan des aides octroyées et annonce les objectifs de l'année suivante. Cette année, aucun bilan n'a été présenté. Aucune commission de suivi de l'état financier du CNC n'a été tenue.

En ce qui concerne le FSA, nous soutenons que les seuils d'accès actuels par genre sont devenus inopérants. Il en va de même du critère de génération de soutien en fonction de la diffusion des œuvres. Ce critère sur lequel le producteur n'a aucune capacité de décision est profondément injuste.

Les adhérents souhaitent plus de souplesse, de bienveillance, de compréhension et de tolérance de la part du CNC.

→ Au lieu d'une règle absolue, une enveloppe d'accompagnement au cas par cas serait préférable.

- Nora Melhli et Emmanuelle Mauger ont rendez-vous avec Valérie Bourgoïn le jour même, après la commission pour évoquer directement, les adhérents qui ont perdu leur compte automatique du fait de la crise.
- Par ailleurs, un rendez-vous est prévu pour le bureau audiovisuel avec Dominique Boutonnat le 17 janvier 2022.

### 2/ CVS et fonds XN

Le CNC a préparé une réforme du Fonds de soutien aux effets visuels et sonores (CVS) sur laquelle il a voulu nous consulter en toute urgence.

Cette réforme prévoyait d'augmenter le soutien automatique au détriment du soutien sélectif, l'enveloppe globale du fonds demeurant inchangée à 10M€.

La proposition formulée consistait au surplus à « harmoniser » les seuils d'accès au soutien automatique CVS autour d'un seuil de dépenses éligible à 500K€ pour toutes les œuvres (!) : long métrages, documentaires et fictions audiovisuelles.

Les œuvres XN, elles en sont exclues et renvoyées au fonds sélectif XN qui n'a évidemment pas la même fonction.

La réforme devait être adoptée début décembre en urgence. Nous avons réussi à la reporter de manière à établir une position intersyndicale autour :

- D'un rééquilibrage entre le sélectif et l'automatique,
- De seuils de génération d'un soutien automatique tenant compte des différents genres (notre proposition serait de 150K€ pour le documentaire, 300 K€ pour la fiction et 700K€ pour les longs métrages).

Enfin, surtout la question de l'éligibilité des œuvres interactives au fonds CVS sera reposée.

### 3/Fonds de soutien pour les productions destinées aux plateformes

Le conseil d'administration du 5 Novembre 2021 du CNC a instauré un fonds sélectif et provisoire dit « plateformes ». Ce fonds devrait être accessible pour les œuvres dont la première exploitation intervient sur une plateforme extra-communautaire conventionnée avec le CSA (Netflix, Amazon, Disney +, Apple TV + à ce stade).

A noter que ce fonds n'est pas destiné aux œuvres numériques interactives ou non, vouées à être exploitées dans un musée par exemple.

Les dépôts de projets sont désormais ouverts jusqu'au 14 janvier 2022 à minuit.

Les modalités de sélection au fonds intitulé « Fonds Sélectif Plateformes » (FSP) pour l'Animation, le Documentaire, la Fiction et le Spectacle Vivant sont accessibles à cette adresse :

<https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/audiovisuel/secteur-audiovisuel>

Nous vous invitons à consulter toutes les explications détaillées sur le site du CNC.

Le fonds sera éligible aux seuls projets signés sous forme d'un contrat en production déléguée par le producteur indépendant avec une plateforme, et à condition que les clauses types signées en septembre dernier à La Rochelle concernant le respect du droit d'auteur soient bien intégrées en intégralité dans les contrats.

<https://lespi.org/wp-content/uploads/2021/09/Accord-types-Clauses-auteurs-audiovisuels-DEF.pdf>

Pour mémoire : note d'information envoyée le 21/09/2021 en annexe

## **PREPARATION DU FIPADOC**

---

Après échanges entre les membres de la commission numérique et documentaire, il est convenu que la table ronde tenue par le SPI au FIPADOC le jeudi 20 janvier à 14h30 sera la suivante :

*Intitulé :*

**« Documentaire numérique : nouveaux supports, nouveaux publics »**

A l'heure où les frontières entre le linéaire et le non-linéaire s'effacent, le documentaire connaît une révolution créative.

Du régional à l'international, quelles opportunités offre le numérique pour le documentaire de création et le rajeunissement de ses publics ?

Les principaux acteurs français du secteur décryptent pour nous leur stratégie numérique.

**Annexe au Compte-Rendu de la Commission Numérique du 15/12/2021**

**NOTE D'INFORMATION CNC – Accords clauses types – audiovisuel**

envoyée par courriel le 21/09/2021

**A tous les adhérents des collèges audiovisuel et animation**

Chers adhérents,

La loi de transposition de la directive sur les droits d'auteurs, impose qu'un accord entre producteurs et auteurs détermine **une clause type à insérer dans tous vos contrats avec les auteurs rappelant le régime qui leur est applicable en droit français.**

Il s'agit principalement de garantir l'application du droit français pour les auteurs qui interviendront dans les projets que vous pourrez produire avec les plateformes internationales.

**Cet accord a été trouvé et signé vendredi 17 septembre dernier à La Rochelle.** Quelques signataires doivent encore apposer leur signature mais l'accord est définitif et sera **applicable à compter du 17 novembre 2021.**

Ainsi, vos contrats avec les auteurs devront reprendre les **deux clauses surlignées en jaune au document n° 2 ci-joint.**

- L'une concerne le respect du droit moral de l'auteur.
- L'autre concerne les principes gouvernant le droit à rémunération de l'auteur.

Ces clauses s'inscrivent dans le respect des accords professionnels conclus dans le secteur audiovisuel.

Ainsi, en matière de rémunération des auteurs et de reddition des comptes, l'application de l'accord relatif à la transparence des comptes et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 ainsi que tous ses avenants s'appliquent toujours. Pour mémoire, vous le trouverez au lien suivant :

<https://lespi.org/textes-juridiques/>

**En l'absence de reprise de ces clauses, vos dossiers de demande de soutien au CNC seront déclarés inéligibles.**

**Cette clause vaut pour toutes les catégories d'œuvres audiovisuelles. Elle ne change pas l'état du droit existant.**

**Nous vous remercions de votre vigilance à bien compléter vos contrats en ce sens à compter de novembre prochain.**

Nous restons à votre disposition pour toute question éventuelle.

Bien cordialement,

**Emmanuelle Mauger**  
*Déléguée générale adjointe*  
4 Cité Griset, 75011 Paris  
01 44 70 70 44 / [Facebook](#) / [Twitter](#)

**ACCORD RELATIF AUX CLAUSES TYPES SUBORDONNANT L'ATTRIBUTION DES  
AIDES DU CNC EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DU CINEMA ET DE  
L'IMAGE ANIMEE**

Entre :

L'Association des cinéastes documentaristes (ADDOC), représentée par M. Laurent Cibien,  
membre du bureau collégial

Les Auteurs groupés de l'animation française (AGrAF), représentés par Anne-Claire  
Lehembre, co-présidente

La Guilde des auteurs-réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD),  
représentée par Mme Elizabeth Drévillon, présidente

La Guilde française des scénaristes, représentée par Mme Marie Roussin, présidente

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), représentée par M. Pascal  
Rogard, directeur général

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM), représentée par M. Hervé Rony, directeur  
général

L'Union des réalisateurs et réalisatrices (U2R), représenté par M. Laurent Jaoui, président

Et :

AnimFrance, représenté par M. Stéphane Le Bars, délégué général

Le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT), représenté  
par M. Jacques Clément, vice-président

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), représenté par Mme Nora Melhli,  
présidente du collège audiovisuel

L'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), représentée par M. Thomas  
Anargyros, président

Le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par M. Christian  
Gerin, président

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

En application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.



Par dérogation, le CNC peut également attribuer une aide financière lorsque le demandeur établit que l'auteur avec qui est conclu le contrat remis à l'appui de la demande d'aide est un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français et que cet auteur est impérativement soumis à une réglementation incompatible avec l'inclusion des clauses types assurant le respect des dispositions et principes mentionnés à l'alinéa précédent.

Dans ce contexte, le présent accord a pour objet d'établir les clauses types dont le contenu doit figurer, hors dérogation, dans chaque contrat passé pour la production d'une œuvre pour laquelle une aide financière du CNC est demandée.

Les contrats peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces clauses, dans le respect des principes qu'elles fixent, le cas échéant par référence à d'autres accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs et les organismes de gestion collective ou les organismes professionnels d'auteurs.

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Le présent accord est conclu pour l'application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée.

Il s'applique à tous les contrats conclus entre un producteur qui demande l'attribution d'une aide financière au CNC et les auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Il s'applique sans préjudice des accords interprofessionnels déjà conclus entre certaines des parties signataires.

### **Article 2 - Clauses types visant à assurer le respect des droits moraux reconnus aux auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de production audiovisuelle en ce qui concerne les droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

#### **« Droit au respect du nom et de la qualité de l'auteur**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l'auteur résultant des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

« A ce titre, le producteur veille à ce que le nom et la qualité de l'auteur figurent notamment au générique de l'œuvre ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d'autres supports d'exploitation et de promotion. »

#### **« Etablissement de la version définitive de l'œuvre**

« L'œuvre est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d'une part, le réalisateur et, d'autre part le producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l'article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'accord d'autres co-auteurs.

### **« Droit au respect de l'œuvre**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter l'intégrité de l'œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

« A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l'œuvre ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur. »

### **Article 3 - Clauses types visant à assurer le respect des principes relatifs à la détermination de la rémunération des auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de production audiovisuelle en ce qui concerne les principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

« En dehors des cas limitativement listés à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

« Conformément à l'article L. 132-25 du même code, la rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation en contrepartie des droits cédés au producteur :

« - Pour l'exploitation en salles de cinéma, elle est versée par le producteur ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l'œuvre compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ;

« - Pour la VAD à l'acte, elle est versée par le producteur ou, comme mentionné à l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 et rappelé à l'annexe 1 de cet accord, par l'OGC ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l'œuvre ;

« - Pour les autres modes d'exploitation, elle est versée dans les conditions prévues au présent contrat par le producteur ou par l'OGC dont l'auteur est membre pour les modes d'exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion.

« La rémunération doit être conforme aux accords professionnels relatifs à la rémunération des auteurs rendus obligatoires en application de la loi. »

### **Article 4 – Non contrariété**

Les contrats entre producteurs et auteurs ne sauraient contenir de clauses ou d'engagements contraires aux clauses types fixées par le présent accord. Aucun avenant ni aucune lettre complémentaire au contrat ne saurait davantage y contrevenir.

## **Article 5 – Inclusion des clauses types dans les contrats**

En application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

## **Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, reconductible tacitement par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée à l'adresse de chacun des signataires, au moins six mois avant la date anniversaire. Il continue, le cas échéant, de s'appliquer dans l'attente d'un nouvel accord.

Il s'applique à tous les contrats de production audiovisuelle portant sur un projet d'œuvre audiovisuelle conclus à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord et pour toutes les demandes d'aides afférentes.

Fait à La Rochelle, le 17 septembre 2021

Auteurs :

Pour l'Association des cinéastes documentaristes (ADDOC) :

Laurent Cibien, membre du bureau collégial

Pour les Auteurs groupés de l'animation française (AGrAF) :

Anne-Claire Lehembre, co-présidente

Pour la Guilde des auteurs-réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD) :

Elizabeth Drévilion, présidente

Pour la Guilde française des scénaristes :

Marie Roussin, présidente

Pour la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) :

Pascal Rogard, directeur général

Pour la Société civile des auteurs multimédia (SCAM) :

Hervé Rony, directeur général

Pour l'Union des réalisateurs et réalisatrices (U2R) :

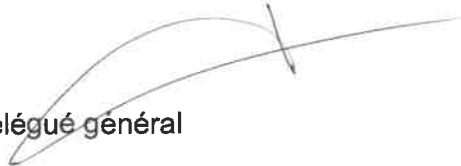
Laurent Jaoui, président



Producteurs :

Pour AnimFrance :

Stéphane Le Bars, délégué général



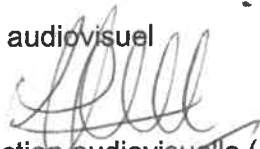
Pour le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT) :

Jacques Clément, vice-président



Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) :

Nora Melhli, présidente du collège audiovisuel



Pour l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) :

Thomas Anargyros, président



Pour le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV) :

Christian Gerin, président



**ACCORD RELATIF AUX CLAUSES TYPES SUBORDONNANT L'ATTRIBUTION DES  
AIDES DU CNC EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DU CINEMA ET DE  
L'IMAGE ANIMÉE**

Entre :

L'Association des cinéastes documentaristes (ADDOC), représentée par XX

Les Auteurs groupés de l'animation française (AGrAF), représentés par XX

La Guilde des auteurs-réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD),  
représentée par XX

La Guilde française des scénaristes, représentée par XX

L'Union des réalisateurs et réalisatrices (U2R), représenté par XX

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), représentée par XX

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM), représentée par XX

Et :

AnimFrance, représenté par XX

Le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT), représenté  
par XX

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), représenté par XX

L'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), représentée par XX

Le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par XX

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

En application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

Par dérogation, le CNC peut également attribuer une aide financière lorsque le demandeur établit que l'auteur avec qui est conclu le contrat remis à l'appui de la demande d'aide est un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français et que cet auteur est impérativement soumis à une réglementation incompatible avec l'inclusion des clauses types assurant le respect des dispositions et principes mentionnés à l'alinéa précédent.

Dans ce contexte, le présent accord a pour objet d'établir les clauses types dont le contenu doit figurer, hors dérogation, dans chaque contrat passé pour la production d'une œuvre pour laquelle une aide financière du CNC est demandée.

Les contrats peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces clauses, dans le respect des principes qu'elles fixent, le cas échéant par référence à d'autres accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs et les organismes de gestion collective ou les organismes professionnels d'auteurs.

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Le présent accord est conclu pour l'application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée.

Il s'applique à tous les contrats conclus entre un producteur qui demande l'attribution d'une aide financière au CNC et les auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Il s'applique sans préjudice des accords interprofessionnels déjà conclus entre certaines des parties signataires.

### **Article 2 - Clauses types visant à assurer le respect des droits moraux reconnus aux auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de production audiovisuelle en ce qui concerne les droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

#### **« Droit au respect du nom et de la qualité de l'auteur**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l'auteur résultant des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

« A ce titre, le producteur veille à ce que le nom et la qualité de l'auteur figurent notamment au générique de l'œuvre ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d'autres supports d'exploitation et de promotion. »

#### **« Etablissement de la version définitive de l'œuvre**

« L'œuvre est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d'une part, le réalisateur et, d'autre part le producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l'article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'accord d'autres co-auteurs.

#### **« Droit au respect de l'œuvre**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter l'intégrité de l'œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

« A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l'œuvre ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur. »

### **Article 3 - Clauses types visant à assurer le respect des principes relatifs à la détermination de la rémunération des auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de production audiovisuelle en ce qui concerne les principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

« En dehors des cas limitativement listés à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

« Conformément à l'article L. 132-25 du même code, la rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation en contrepartie des droits cédés au producteur :

« - Pour l'exploitation en salles de cinéma, elle est versée par le producteur ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l'œuvre compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ;

« - Pour la VAD à l'acte, elle est versée par le producteur ou, comme mentionné à l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 et rappelé à l'annexe 1 de cet accord, par l'OGC ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l'œuvre ;

« - Pour les autres modes d'exploitation, elle est versée dans les conditions prévues au présent contrat par le producteur ou par l'OGC dont l'auteur est membre pour les modes d'exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion.

« La rémunération doit être conforme aux accords professionnels relatifs à la rémunération des auteurs rendus obligatoires en application de la loi. »

### **Article 4 – Non contrariété**

Les contrats entre producteurs et auteurs ne sauraient contenir de clauses ou d'engagements contraires aux clauses types fixées par le présent accord. Aucun avenant ni aucune lettre complémentaire au contrat ne saurait davantage y contrevenir.

### **Article 5 – Inclusion des clauses types dans les contrats**

En application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des

droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

### **Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, reconductible tacitement par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée à l'adresse de chacun des signataires, au moins six mois avant la date anniversaire. Il continue, le cas échéant, de s'appliquer dans l'attente d'un nouvel accord.

Il s'applique à tous les contrats de production audiovisuelle portant sur un projet d'œuvre audiovisuelle conclus à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord et pour toutes les demandes d'aides afférentes.

Fait à La Rochelle, le 17 septembre 2021

Auteurs :

Pour l'Association des cinéastes documentaristes (ADDOC)

Pour les Auteurs groupés de l'animation française (AGrAF)

Pour la Guilde des auteurs-réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD)

Pour la Guilde française des scénaristes

Pour l'Union des réalisateurs et réalisatrices (U2R)

Pour la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Pour la Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Producteurs :

Pour AnimFrance

Pour le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT)



Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Pour l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

Pour le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV)